

- (2) Cette assistance sera accordée en conformité avec les lois et dispositions applicables en République fédérale d'Allemagne dans le cadre de ce qui est possible et compatible avec les intérêts essentiels de la population civile, aux mêmes conditions que celles valables pour la Bundeswehr.

Article 3

Frais

Le Gouvernement du Canada prendra en charge les frais encourus par la République fédérale d'Allemagne pour l'application du présent Accord. Les détails seront réglés par les arrangements techniques mentionnés à l'article 2 du présent Accord.

Article 4

Comité mixte

- (1) Un Comité mixte sera formé, présidé conjointement par un représentant de chaque Gouvernement. Le Comité mixte devra être informé de toutes les questions qui ne pourront pas être réglées entre les autorités canadiennes et allemandes concernées.
- (2) Le Comité mixte tiendra ses réunions selon les instructions des coprésidents, au moins une fois par an.